

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MOYENS SYNDICAUX
ALLOUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ELUES A
L'ISSUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE LE 8 DECEMBRE
2022**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I– LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.....	5
II– LES LOCAUX SYNDICAUX ET EQUIPEMENTS.....	5
1 – Locaux syndicaux (articles 3, 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	5
2 – Equipements (article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	6
III– LES MOYENS DE COMMUNICATION ET D’AFFICHAGE SYNDICAL.....	6
1 – Accès aux technologies de l’information et de la communication (article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	6
2 – La messagerie électronique	6
3 – L’utilisation de l’internet	7
4– Les règles particulières en matière pré-électorale (article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	7
5– Les dispositions particulières au sein de la Métropole en terme de communication de données	7
IV– LES CREDITS FINANCIERS	8
V– LA COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES	9
VI– LES REUNIONS SYNDICALES – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	9
1 – Réunions à l’initiative de toutes les organisations syndicales (article 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	9
2 – Réunions à l’initiative des organisations syndicales représentatives (article 6 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)	9
3 – Réunions à l’initiative des organisations syndicales représentatives durant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents (article 6, troisième alinéa, du décret n°85- 397 du 3 avril 1985).....	10
VII– LE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL.....	10
1 – Le calcul du crédit de temps syndical (articles 12, 13, 14 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)	10
2 – La majoration du crédit de temps syndical au titre de l’article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.	12
3 – Les modalités de calcul du crédit de temps syndical entre deux renouvellements généraux des comités sociaux territoriaux (article 12 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)	14
VIII– LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE - ASA.....	14

1 – Les autorisations spéciales d’absences de l’article 16 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)	14
2 – Les autorisations spéciales d’absences de l’article 17 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)	14
3 – Les dispositions communes aux autorisations spéciales d’absences de l’article 16 et de l’article 17 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)	15
4 – Les autorisations spéciales d’absences de l’article 18 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985	15
5 – Contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 (hors contingent ASA du décret n°85- 397 du 3 avril 1985).....	16
6 – La prise en compte des délais de route dans la durée des ASA.....	17
7 – Le report des Autorisations Spéciales d’Absence – ASA	17
IX– LES DECHARGES D’ACTIVITES DE SERVICE – DAS.....	17
1 – La notion de décharge d’activité de service de l’article 19 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985.....	17
2 – La réintégration des agents en décharge d’activité de service.....	18
X– LES CONGES POUR FORMATION SYNDICALES.....	18
XI– STATISTIQUES ET INFORMATIONS	19
XII– ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL.....	19
XIII– VALIDITE ET REVISION DU PRESENT PROTOCOLE.....	19

PREAMBULE

Le présent protocole a pour objectif de préciser les grands principes et les conditions de l'exercice du droit syndical au sein de la Métropole conformément aux textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent de plein droit :

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Code général de la fonction publique ;

Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale ;

Le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales et de son arrêté d'application du 4 novembre 2014 ;

Le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

La circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical ;

Le protocole d'alliance électorale établi le 16 octobre 2022 entre la FNACT-CFTC et la CFDT.

I- LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié dispose que « *sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)* ».

Ainsi, à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les Organisations Syndicales représentatives, au sens de l'article 3 du décret précité, de la Métropole sont les suivantes :

- Force Ouvrière (FO) ;
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Territoriaux (UNSA) ;
- SNUTER 13 – La FSU Territoriale 13 (FSU) ;
- Confédération Générale des Travailleurs (CGT) ;
- Union des Syndicats : FNACT-CFTC, CFDT.

L'Union des Syndicats a établi, en date du 16 octobre 2022, un protocole d'alliance électorale avec une répartition des voix et des dépenses, pour la durée de leur mandat, comme suit :

CFTC	85%
CFDT	15%.

II- LES LOCAUX SYNDICAUX ET EQUIPEMENTS

1 – Locaux syndicaux (articles 3, 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 précise l'octroi de locaux distincts pour chacune des organisations syndicales représentatives, lorsque les effectifs du personnel de l'établissement sont supérieurs à 500 agents.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. Si l'établissement est dans l'obligation de louer des locaux, il en supportera la charge.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par l'établissement.

Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

Ainsi, au sein de la Métropole, chaque Organisation Syndicale représentative, au sens de l'article 3 du décret précité, dispose d'un local au siège de la Métropole. Par ailleurs, au sein de chaque Territoire, il est attribué un espace syndical commun destiné à la tenue des réunions.

La domiciliation administrative des Organisations Syndicales représentatives et déclarées au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence est jointe en annexe du présent protocole.

2 – Equipements (article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

La Métropole s'engage à doter les organisations syndicales représentatives des équipements d'ordinateurs fixes ou portables et de téléphones portables de type smartphone avec abonnement internet.

Pour les équipements qui n'auraient pas fait l'objet d'une nouvelle dotation ou d'un remplacement dans le cadre du précédent protocole, de nouveaux appareils pourront être attribués sur demande des organisations syndicales représentatives, dans la limite du nombre d'emplois en équivalent temps plein correspondant aux contingent des heures des décharges d'activités syndicales (DAS), obtenues par chacune de ces organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Dans ce cadre, les nouveaux appareils seront attribués après restitution de l'ancien matériel considéré comme défectueux ou obsolète. S'il s'agit d'une nouvelle dotation, l'organisation syndicale concernée devra présenter un état récapitulatif du matériel en sa possession.

En outre, chaque organisation syndicale disposera, en fonction des besoins, de :

- 1 ligne de téléphone fixe par local au siège de la Métropole,
- Mobilier de bureau (bureau, chaise et armoire/caisson),
- 1 imprimante couleur,
- 1 photocopieur couleur scan.

3 – Dispositions diverses

La Métropole prend également en charge :

- Les contrats d'assurance des locaux,
- La consommation des fluides (eau + électricité + télécom + connexion internet).

III– LES MOYENS DE COMMUNICATION ET D’AFFICHAGE SYNDICAL

1 – Accès aux technologies de l'information et de la communication (article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Le décret suscité prévoit que l'autorité territoriale fixe les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein de l'établissement, des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.

Au sein de la Métropole, l'utilisation des outils informatiques et de télécommunication, par les représentants syndicaux est établie conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985.

Les Organisations Syndicales dispose de l'outil « Newsletter » pour communiquer avec les agents.

2 – La messagerie électronique

Chaque syndicat dispose d'une adresse électronique Métropolitaine généralisée et accessible depuis tout poste de travail. Chaque adresse de messagerie s'identifie comme suit : nom.syndicat@ampmetropole.fr.

En vue de garantir ces conditions d'usage, les messages pourront faire l'objet d'une modération de l'administration.

Chaque organisation syndicale peut demander la création de listes de diffusion.
Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Pour ce faire, les Organisations Syndicales doivent faire apparaître le lien de désabonnement à la Newsletter dans chacun de leur courriel à l'attention des agents.

L'autorité territoriale pourra utilement se référer aux dispositions prévues dans la fonction publique de l'Etat en application du décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales et de son arrêté d'application du 4 novembre 2014.

3 – L'utilisation de l'internet

L'accès au réseau Internet est accordé à chaque organisation syndicale.

Outre les règles d'utilisation de l'Internet applicables à l'ensemble des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chaque syndicat s'engage à n'utiliser l'accès à Internet que pour un usage lié aux fonctions d'information et de communication attachées aux missions des représentants du personnel.

La Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la confidentialité des informations échangées en ligne dans l'exercice du droit syndical.

4– Les règles particulières en matière pré-électorale *(article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place (ou le renouvellement des instances représentatives du personnel), toute organisation syndicale, dont la candidature a été reconnue recevable, a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

Dans ces conditions, les règles d'utilisation sont soumises aux modalités réglementaires d'organisation du scrutin comme par exemple l'interdiction de diffuser des documents de propagande électorale le jour d'une élection *(article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*.

5– Les dispositions particulières au sein de la Métropole en terme de communication de données

La Métropole s'engage à :

- Communiquer au moins une fois par an l'état des arrivées et des départs des agents de la collectivité ;
- Faciliter, pour les élus du personnel titulaires et suppléants, l'accès à tout document relatif aux instances représentatives du personnel (convocations, ordres du jour, rapports, Procès-Verbaux, etc.) ;

- Autoriser la consultation des tableaux d'avancement et des propositions de promotion interne.

6 – Affichage des documents d'origine syndicale *(article 9 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

Les organisations syndicales ayant une section ou un syndicat déclaré dans l'établissement ainsi que les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret précité ont la possibilité d'afficher des documents d'origine syndicale.

Les panneaux doivent être d'une part, aménagés de façon à assurer la conservation des documents et d'autre part, installés dans chaque bâtiment administratif.

Au sein de la Métropole, chaque organisation syndicale dispose d'un panneau d'affichage au siège de la Métropole. D'autres panneaux sont accessibles dans les bâtiments administratifs.

Ces panneaux d'affichage, sont clairement identifiés, facilement accessibles et réservés à cet usage.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de tout affichage, soit par le biais d'une copie du document affiché, soit par une notification précise de la nature et de la teneur de ce document par courriel à l'adresse : relations.sociales@ampmetropole.fr.

L'affichage et la distribution d'information syndicale ont lieu dans l'enceinte des bâtiments, en dehors des locaux ouverts aux publics.

7 – Distribution des documents d'origine syndicales *(article 10 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

La distribution de documents d'origine syndicale est soumise à certaines réserves :

- Cette distribution ne concerne que les agents de l'établissement ;
- Un exemplaire du document est transmis à l'autorité territoriale ; il peut être transmis sous forme numérique ;
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ; dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ;
- Seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service peuvent effectuer la distribution pendant les heures de service.

La distribution de documents d'origine syndicale peut avoir lieu pendant les heures du service, sans porter atteinte à son fonctionnement.

Ces informations ne doivent pas contenir de mentions injurieuses ou diffamatoires à l'encontre des personnes physiques ou morales.

IV– LES CREDITS FINANCIERS

La Métropole Aix-Marseille Provence octroie des crédits à hauteur de 90 000 euros, par an, répartis entre les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 selon le pourcentage des voix obtenues aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 par référence à l'élection des représentants du Personnel au Comité social territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ces crédits sont strictement réservés aux dépenses courantes de fonctionnement (papeterie, affranchissement, frais de déplacement et de stationnement).

A la fin de chaque année écoulée, un rapport détaillé de l'utilisation de ces crédits devra être adressé à l'Autorité Territoriale.

Les crédits sont répartis comme suit :

NOM DE L'ORGANISATION SYNDICALE	POURCENTAGE (%) DES VOIES OBTENUES AUX ELECTIONS POUR LE CST DU 8 DECEMBRE 2022	CREDIT ALLOUE
FO	31,84	28 656 €
SNUTER FSU TERRITORIALE 13	31,13	28 017 €
UNSA	19,42	17 478 €
CGT	11,16	10 044 €
UNION FNACT-CFTC, CFTD	6,45	5 805 €
FNACT-CFTC	Cf. répartition en fonction du protocole d'alliance	4 934,25 €
CFTD	Cf. répartition en fonction du protocole d'alliance	870, 75 €

V- LA COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

Des cotisations syndicales peuvent être collectées dans les locaux de la Métropole, mais en dehors des horaires d'ouverture des locaux au public, par des représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement des services.

VI- LES REUNIONS SYNDICALES – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 – Réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales (article 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Toute organisation syndicale déclarée au sein de la Métropole ou représentative au sens de l'article 3 du décret suscitée peut, en dehors des horaires de service, tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs ou, en cas d'impossibilité, en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à sa disposition et prévus à cet effet.

Elle peut également tenir des réunions statutaires durant les heures de services. Dans ce cas, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 14 du décret précité.

La tenue de toute réunion, doit faire l'objet, une semaine au moins avant la date programmée de la réunion, d'une demande d'organisation auprès de l'administration à l'adresse relations.sociales@ampmetropole.fr

2 – Réunions à l'initiative des organisations syndicales représentatives (article 6 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)

Outre les réunions mentionnées ci-dessus, les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret susmentionné sont autorisées à tenir pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure ou, le cas échéant à regrouper plusieurs de ces heures mensuelles d'information par trimestre, notamment dès le premier mois du trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement à l'une de ces réunions, qu'elles soient mensuelles ou regroupées.

La tenue des réunions résultant d'un regroupement d'heures mensuelles ne doit pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désireux d'assister à ces réunions excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.

Chaque organisation syndicale organise sa ou ses réunions d'information à l'intention des agents de l'ensemble des services de la Métropole.

Compte tenu de la taille de la Métropole, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Pour les réunions d'information organisées au titre de l'article 6 du décret, les agents qui souhaitent y participer doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

3 – Réunions à l'initiative des organisations syndicales représentatives durant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents *(article 6, troisième alinéa, du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)*

Des réunions d'information spéciales peuvent en outre être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation.

Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin.

Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure. Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de 12 heures par année civile mentionné au premier alinéa de l'article 6 du décret du 3 avril 1985 modifié.

VII– LE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

1 – Le calcul du crédit de temps syndical *(articles 12, 13, 14 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)*

Le crédit de temps syndical est calculé à la suite du renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux et reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf en cas de variation de plus de 20 % des effectifs.

Conformément à l'article 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, le crédit de temps syndical tient compte de la représentativité des organisations syndicales. Il comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence ;
- Un contingent de décharge d'activité de service.

Pour le calcul du contingent d'autorisation d'absence, la valeur de référence retenue est de 1607 heures qui est la durée annuelle de travail d'un agent occupant un emploi à temps complet, à temps plein.

La même durée annuelle de 1607 heures est utilisée pour le calcul des décharges d'activité.

Le contingent global d'heures d'autorisations d'absence est ensuite réparti entre les organisations syndicales de la façon suivante (article 13) :

- pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- et pour moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Il est à noter que les mêmes règles définies à l'article 13 s'appliquent pour le calcul du contingent de décharges d'activité.

Ainsi, les élections professionnelles du 8 décembre 2022 au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence conduisent, sur la base des résultats obtenus au Comité social territorial, à la répartition du contingent global conformément aux tableaux ci-dessous :

a) Contingent d'autorisations d'absence - ASA

	ASA	
	Autorisations spéciales d'absence (en heures / an)	Autorisations spéciales d'absence (en jours / an)
	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022)	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) 1 jour = 7h proposition arrondis
FO	4 215,67	602,24
SNUTER FSU TERRITORIALE 13	4 169,71	595,67
UNSA	2 549,83	364,26
CGT	1 152,93	164,70
SNT FNACT-CTFC, CFDT	848,25	121,18
FNACT-CTFC	721	103
CFDT	127,25	18,18
TOTAL (sans majoration, avec arrondi au centième supérieur)	12 936,39	1 848,05

b) Contingent de décharge d'activité de service - DAS

	DAS		
	Décharges d'activité de service (en heures / an)	Décharges d'activité de service (en jours / an)	Décharges d'activité de service (en ETP)
	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022)	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) 1 jour = 7h	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) sur la base de 1607h travaillées/an proposition arrondis
FO	5 865,80	837,97	3,65
SNUTER FSU TERRITORIALE 13	5 801,85	828,84	3,61
UNSA	3 547,90	506,84	2,21

CGT	1604,22	229,17	1,00
UNION FNACT- CTFC CFDT	1 180,27	168,61	0,73
FNACT- CFTC	1003,22	143,32	0.62
CFDT	177,05	25,29	0.11
TOTAL* (sans majoration, arrondi au centième supérieur)	18 000,04	2 571,43	11,2

2 – La majoration du crédit de temps syndical au titre de l’article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 ne font pas obstacle à la conclusion entre l'Autorité Territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Dans le cadre de l’article 2 du décret précité, la Métropole propose une majoration de 50 % du crédit de temps syndical pour les organisations représentatives au sens de l’article 3 du décret précité.

Les ASA ont fait l’objet d’un arrondi à l’heure supérieure, et les DAS au dixième supérieur pour le calcul des ETP.

Compte tenu de la majoration, le crédit de temps alloué aux organisations syndicales se répartit comme suit :

a) Contingent d’autorisations d’absence – ASA

	ASA	
	Autorisations spéciales d'absence (en heures / an)	Autorisations spéciales d'absence (en jours / an)
	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022)	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) 1 jour = 7h proposition arrondis
FO	4 215,67	602,24
FO (majoration 50 %, arrondie)	6324	904
SNUTER FSU TERRITORIALE 13	4169,71	595,67
SNUTER FSU TERRITORIALE 13 (majoration 50 %, arrondie)	6255	894
UNSA	2549,83	364,26
UNSA (majoration 50 %, arrondie)	3825	547
CGT	1 152,93	164,70
CGT (majoration 50 %, arrondie)	1730	248
SNT FNACT-CTFC CFDT	848,25	121,18
SNT FNACT- CTFC CFDT (majoration 50 %, arrondie)	1 273	182

<i>FNACT-CFTC (majoration 50 %, arrondie)</i>	1082	154,7
<i>CFDT (majoration 50 %, arrondie)</i>	191	27,3
TOTAL <i>(sans majoration, arrondi au centième supérieur)</i>	12936.40	1 848,06
TOTAL (majoré 50% avec les arrondis à l'entier supérieur)	19407	2 775

b) Contingent de décharge d'activité de service - DAS

	DAS		
	Décharges d'activité de service (en heures / an)	Décharges d'activité de service (en jours / an)	Décharges d'activité de service (en ETP)
	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022)	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) 1 jour = 7h	Année 2023 (résultat issu des élections professionnelles de 2022) sur la base de 1607h travaillées/an proposition arrondis
FO	5865,80	837,97	3,65
FO (majoration 50 %, arrondie)	8799	1257	5,48
SNUTER FSU TERRITORIALE 13	5801,85	828,84	3,61
SNUTER FSU TERRITORIALE 13 (majoration 50 %, arrondie)	8703	1244	5,42
UNSA	3547,90	506,84	2,21
UNSA (majoration 50 %, arrondie)	5322	761	3,31
CGT	1604,22	229,17	1,00
CGT (majoration 50 %, arrondie)	2407	344	1,5
SNT CFE-CGC CTFC FAFPT CFDT	1 180,27	168,61	0,73
SNT FNACT-CTFC CFDT (majoration 50 %, arrondie)	1 771	253	1,1
<i>FNACT-CFTC (majoration 50 %)</i>	1505,35	215	0.935
<i>CFDT (majoration 50 %)</i>	265,65	38	0.165
TOTAL <i>(sans majoration des 50%, arrondi au centième supérieur)</i>	18000,04	2 571,43	11.20
TOTAL (majoré à 50% avec les arrondis à l'entier supérieur)	27002	3859	16,81

3 – Les modalités de calcul du crédit de temps syndical entre deux renouvellements généraux des comités sociaux territoriaux (article 12 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Le contingent de crédit temps syndical attribué aux organisations syndicales à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

VIII– LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - ASA

1 – Les autorisations spéciales d'absences de l'article 16 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)

Tout représentant syndical, dûment mandaté par l'organisation à laquelle il appartient, a le droit de bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs dans les conditions précisées au tableau ci-après :

Organisations syndicales concernées	Réunions concernées	Durée de l'absence autorisée
1) Unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Congrès et réunions d'organismes directeurs	10 jours par an et par agent
1) Organisations syndicales internationales, 2) Unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique		20 jours par an et par agent
Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits pour la réunion de leurs congrès et de leurs organismes directeurs.		

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

2 – Les autorisations spéciales d'absences de l'article 17 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret susvisé peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 du même décret.

3 – Les dispositions communes aux autorisations spéciales d'absences de l'article 16 et de l'article 17 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)

Est considérée comme congrès, pour l'application des articles 16 et 17, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales.

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 16 ou des autorisations d'absence au titre de l'article 17.

Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance.

L'Autorité Territoriale se réserve le droit d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Étant donné qu'elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent, les autorisations d'absence de l'article 16 et celles de l'article 17 peuvent se cumuler. Un même agent peut donc bénéficier à la fois d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 16 et d'autorisations d'absence en vertu de l'article 17.

4 – Les autorisations spéciales d'absences de l'article 18 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985

a) Autorisations d'absence pour siéger dans certaines instances :

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- du comité social territorial et de sa formation spécialisée;
- des commissions administratives paritaires ;
- de la commission consultative paritaire ;
- des commissions de réforme ;
- du Conseil économique, social et environnemental ;
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

b) Autorisations d'absence pour participer à des réunions de travail.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées dès lors que les représentants sont convoqués par l'administration.

Les représentants devront en aviser leurs responsables hiérarchiques dès réception de la convocation à une réunion pour justifier l'absence.

c) Dispositions communes aux absences de l'article 18 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985

Les autorisations d'absence de l'article 18 ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

Les agents qui bénéficient d'autorisations d'absence au titre de l'article 18 pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés ;
- les suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer leurs travaux et d'en assurer le compte rendu. Elles se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 16 et 17.

5 – Contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel dans la formation spécialisée en matière de santé de sécurité et des conditions de travail en application du décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 (hors contingent ASA du décret n°85- 397 du 3 avril 1985)

En application des dispositions de l'article 96 du décret n°21-571 du 10 mai 2021, il est institué un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence présente des enjeux particuliers en termes de risques professionnels, et de par son étendue géographique, il convient d'appliquer l'article 2 du décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 précité permettant une majoration des jours d'absences des représentants du personnel et du secrétaire de la formation spécialisée, comme suit :

Pour les membres titulaires et suppléants :

19 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;

Pour le Secrétaire de la formation spécialisée :

24 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents.

6 – La prise en compte des délais de route dans la durée des ASA

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence résultant de l'application des articles 16 et 17.

7 – Le report des Autorisations Spéciales d'Absence – ASA

Il n'est pas prévu de report des autorisations d'absence d'un mois à l'autre.

Toutefois, en période estivale il peut être toléré le report des autorisations d'absence des mois de juillet et août concernant les heures d'information syndicale.

Il n'y aura pas de régularisation d'absences à postériori.

IX– LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE – DAS

1 – La notion de décharge d'activité de service de l'article 19 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985

a) Notion de décharge d'activité de service

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles.

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations d'absence prévues par les articles 16, 17 et 18 du décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadres d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position, notamment en matière de régime indemnitaire et de droit à pension.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

En cas de décharge partielle, le fonctionnaire a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sous les mêmes réserves, de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein (CE, 27 juillet 2012, N° 344801).

De plus, le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service a droit à l'attribution d'une somme correspondant à une prime instituée postérieurement à la date de cette

décharge, dès lors qu'il aurait normalement pu prétendre à son bénéfice s'il avait continué à exercer effectivement son emploi (CE, 11 février 2015, N°371257).

Le crédit d'heures attribué aux organisations syndicales à la suite du renouvellement général des comités techniques est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes dans les conditions fixées par l'article 12 et 13 du décret précité.

b) Les bénéficiaires de décharge d'activité de service

Les bénéficiaires des décharges d'activité de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément à l'article 20 du décret n°85- 397 du 3 avril 1985.

A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges d'activité de service, les organisations syndicales communiquent à l'autorité territoriale, par courrier, les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures ainsi que la quotité de temps souhaité. Les informations peuvent être également communiquées par courriel à l'adresse relations.sociales@ampmetropole.fr.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale invite l'organisation syndicale à désigner un autre agent après avis de la commission administrative paritaire.

Un arrêté individuel sera notifié à chaque agent placé en décharge d'activité de service.

Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service.

Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées.

De la même manière, les autorisations d'absence pourront être accordées à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage, afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service.

2 – La réintégration des agents en décharge d'activité de service.

Lorsqu'il est décidé de mettre fin à la décharge de service, l'organisation syndicale concernée doit en informer dans les meilleurs délais l'administration afin que cette dernière puisse prendre les dispositions nécessaires en vue de la réintégration de l'agent.

L'administration s'accorde le droit d'instruire la réintégration dans un délai de 2 mois suivant la demande adressée, par courrier, à l'Autorité Territoriale. Cette information pourra être transmise, par courriel, à l'adresse relations.sociales@ampmetropole.fr.

X– LES CONGES POUR FORMATION SYNDICALES

Tout fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale tel qu'il est défini à l'article L. 215-1 du Code général de la Fonction Publique dans la limite de 12 jours ouvrables par an. Cette disposition s'applique également à tout contractuel de droit public. Il ne peut excéder 18 jours pour les animateurs des stages et sessions, conformément à l'article L. 2145-7 du Code du Travail.

L'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

L'acceptation du congé est fonction des nécessités de service. La décision de rejet doit être motivée et communiquée à la CAP pour les titulaires et à la CCP pour les contractuels.

A défaut de réponse 15 jours avant le début du stage, le congé pour formation syndicale est réputé accordé.

L'agent doit adresser à l'autorité territoriale l'attestation de présence, délivrée par l'organisme de formation, dès sa reprise de fonction.

XI- STATISTIQUES ET INFORMATIONS

La Métropole s'engage à faciliter l'accès aux organisations syndicales représentatives de tous documents susceptibles de les intéresser dans leurs missions : convocations, ordres du jour, rapports soumis aux instances représentatives CST, FSSSCT, CAP, CCP, bilan social.

Les organisations syndicales conviennent de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les conditions d'exercice de leur syndicat pour l'année achevée. Ce bilan sera présenté à la Direction des Ressources Humaines en janvier de chaque année.

XII- ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL

Afin d'assurer un dialogue social de qualité, les organisations syndicales s'engagent à centraliser toute demande auprès du service des Relations Sociales. Une adresse unique a été mise en place pour faciliter les échanges : relations.sociales@ampmetropole.fr.

Le service des Relations Sociales est chargé de centraliser les requêtes. Le service s'attachera à répondre dans les meilleurs délais suivant la nature des demandes à instruire.

XIII- VALIDITE ET REVISION DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole est établi pour la durée du mandat des représentants du personnel élus aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Il pourra être amendé avec l'accord d'au moins la moitié des partenaires.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour le Syndicat FO : Secrétaire Général	Pour le Syndicat SNUTER FSU TERRITORIALE 13 : Secrétaire Général	Pour le syndicat UNSA : Secrétaire Général
Pour le syndicat CGT : Secrétaire Général	Pour le syndicat Union de Syndicat FNACT-CFTC : Secrétaire Général	Pour le syndicat Union de Syndicat CFDT : Secrétaire Général